

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 VOREPPE

Références : 2022-Is050SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing sur les thématiques de la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, gravats).
Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières et déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.1.	/	Sans objet
Capacité de stockage maximale instantanée de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.7.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.2.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.1.	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.4.2.	/	Sans objet
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.3.	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information préventive sur les effets domino extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.3.	/	Sans objet
Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.1.	/	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.2.	/	Sans objet
Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.2.	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.2.	/	Sans objet
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé six non-conformités :

- absence d'un état des stocks (en particulier des déchets dangereux) ;
- dépassement des capacités de stockage maximales autorisées pour certains types de déchets ;
- absence de plan actualisé comprenant les différentes zones de stockage et zones de danger et son affichage ;
- consignes écrites en cas de sinistre à renforcer et absence d'un registre d'incidents et de vérifications périodiques ;
- absence d'étiquetage des produits et déchets dangereux ;
- absence de mise à disposition dans une réserve de masques de protection.

L'inspection des installations classées émet par ailleurs deux observations :

- nécessité de veiller à une organisation des espaces et des différentes zones pour assurer une

bonne circulation interne et l'accessibilité en tout instant aux différents moyens d'intervention incendie (extincteurs, RIA, ...);

- nécessité de préciser à l'inspection des installations classées où se situe la vanne manuelle d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières et déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 71.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence d'inventaire et d'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement. Cela concerne en particulier les huiles et liquides inflammables usagés ainsi que les batteries non traitées stockées dans des bennes étanches. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois un état des stocks des déchets et substances dangereuses présentes dans l'établissement comprenant les informations suivantes : nature, état physique, quantité, emplacement. Cet inventaire sera tenu à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage maximale instantanée de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : cf tableau de l'article 5.1.7.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la capacité maximale de stockage instantanée sur site est dépassée pour certains types de déchets : • présence dans le bâtiment identifié VHU de 21 bidons de 200 l d'huiles et liquides usagés, soit plus de 4,2 tonnes (supérieur à la capacité autorisée de 1 tonne) ; • présence de gravats en fond de site pour un volume estimé à plus d'un millier de m3, soit plus de 1600 tonnes (supérieur à la capacité autorisée de 915 tonnes) ; • présence de volumes très importants de plastiques divers traités par une pince-araignée sur une emprise importante du site dont le poids total cumulé dépasse a priori la capacité totale instantanée autorisée de 328 tonnes de plastiques. L'exploitant confirme que certaines capacités de stockage sont "peut-être un peu dépassées" mais ne peut l'infirmier en l'absence de suivi des quantités de déchets présentes sur site. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les huiles et liquides usagés vont être évacués dans une filière dédiée et que les plastiques vont également être traités et évacués. L'exploitant présente le bilan mensuel pour le mois de février des évacuations : 624 tonnes de DIB - déchets ultimes, 505 tonnes de bois, 15 tonnes de cartons, 2 tonnes de végétaux, 7 tonnes de gravats. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de traiter puis d'évacuer dans un délai d'un mois les quantités de déchets dont la capacité autorisée sur site est dépassée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 71.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de manière permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le seul plan présenté par l'exploitant est le plan masse du projet daté de 2014. Les différentes zones et affectations des emprises extérieures comme intérieures ne sont pas actualisées par rapport au fonctionnement actuel du site : le bâtiment VHU est dédié au stockage des bidons d'huiles et liquides usagés + petit matériel, le bâtiment DIB est dédié au stockage des granulés de bois et des big bags d'amiante, les bennes étanches pour les batteries non traitées étaient prévues sur plan en extérieur et sont dans le bâtiment "garage véhicules et stockage métaux". L'inspection des installations classées constate l'absence de matérialisation particulière des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser dans un délai d'un mois sur plan les différentes zones de stockage, d'identifier les zones accueillant des déchets dangereux (métaux non ferreux - zinc, aluminium, cuivre, plomb / huiles usagées / batteries non traitées). Ce plan sera affiché à l'entrée du site. L'inspection des installations classées demande par ailleurs que ces zones susceptibles de dangers soient mieux signalées par des panneaux et autres marquages, signalétiques et que la nature du risque ainsi que les consignes soient affichées à proximité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information préventive sur les effets domino extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 71.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Information des ICPE voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de danger si affectées. Copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Mise à jour à chaque révision de l'étude de danger.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'étude de danger présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2015 précise qu'aucun scénario d'incendie n'entraîne la propagation de flux thermiques au-delà des limites du site. La prescription est sans objet sauf évolution notable de l'activité sur le site qui entraînerait la nécessité de produire une nouvelle étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Voies de circulation et d'accès délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Evolution des engins du SDIS sans difficulté. Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les voies d'accès et de circulation sont délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins du SDIS. Le dossier de demande d'autorisation environnementale et le plan du projet daté de 2014 prévoit bien deux accès de secours : l'un par l'entrée principale depuis la rue Louis Néel à l'Est et une seconde voie d'accès réservée pompiers à l'Ouest. L'inspection des installations classées constate que cette seconde voie d'accès n'a jamais été réalisée, le site étant entièrement clôturé en dehors de l'entrée principale équipée d'un portail d'accès. L'inspection des installations classées constate que néanmoins que l'organisation du site et les circulations permettent à l'intérieur de l'emprise de l'établissement de positionner des engins de secours de part et d'autre de toute zone. De plus, le SDIS, dans une réunion du 31 mai 2018 portant sur les capacités de rétention, n'a pas fait d'observations sur l'obligation d'un deuxième accès depuis l'extérieur du site et a émis un avis favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, allées dégagées. Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers, toutes les parois sont de propriété REI120. Clapets coupe-feu dans les conduits de ventilation. Portes EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre. Fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Toiture recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur mini de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Sols des aires et locaux de stockage de classe A1.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la circulation à l'intérieur du bâtiment de stockage principal (garage véhicules et stockage métaux) est globalement assurée mais nécessiterait d'être mieux définie en organisant mieux les différentes zones intérieures. Les propriétés de résistance à l'incendie des dispositions constructives n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Consignes écrites et contrôlées. Système de gestion de la sécurité avec des moyens, comprenant notamment fréquence de vérification des dispositifs, etc. Retours d'expériences et note présentant les résultats de revues de direction à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les consignes écrites figurent dans le document unique d'évaluation des risques. L'inspection des installations classées constate l'absence de registre d'incidents, de vérifications internes des dispositifs. Seul un registre des contrôles externes est présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser, par écrit et dans un délai d'un mois, ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer (consigne bien présente sur site) ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois un registre d'incidents et de consignation des vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion (sauf permis d'intervention spécifique).
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'interdiction de fumer (et par extension d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit) est clairement affichée et la consigne prévaut pour l'ensemble du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer sa signalétique de rappel d'interdiction de fumer et d'apporter du feu (bâtiment dit VHU qui accueille les bidons d'huiles usagées, bâtiment principal de stockage et garage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Stockages de produits dangereux de plus de 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage. A proximité, symboles de danger ou codes doivent être indiqués de manière très lisible.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence d'étiquetage des bidons d'huiles usagées stockés dans le local dit VHU ainsi que de la cuve GNR de 5000 l. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder dans un délai d'un mois à l'étiquetage conforme à la réglementation relative à l'étiquetage des produits dangereux (dénomination exacte, numéro et symbole de danger) sur les contenants (bidons et cuve GNR) ainsi qu'à proximité directe de manière lisible (symboles de danger à l'entrée du bâtiment dit VHU où sont stockés les bidons d'huiles usagées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Dates, modalités des contrôles et observations inscrites dans un registre tenu à la disposition de la protection civile, du SDIS et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la vérification annuelle des extincteurs a été réalisée par la société SASIC le 9 février 2022, celle du système de sécurité incendie (détection / désenfumage) le 18 mars 2022. L'inspection des installations classées constate que les RIA ne font l'objet d'aucun contrôle extérieur, l'exploitant précise que des vérifications périodiques sont réalisées par ses propres soins. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer les vérifications des RIA avec celle des extincteurs. L'inspection des installations classées constate que deux extincteurs ne sont pas accessibles du fait de l'encombrement et d'une moindre organisation des zones où ils sont situés. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ensemble des moyens d'intervention doivent être facilement accessibles (extincteurs, RIA, boutons d'urgence ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Masques ou appareils respiratoires mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de réserve de masques ou appareils respiratoires pour toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois une réserve desdits masques ou protections d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques potentielles en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Débit horaire mini de 120 m3/h pendant au moins deux heures avec mini 60 m3/h par prise d'eau (=> 2 poteaux incendie donc). DN 100 ou DN 150 au moins un implanté à 100 mètres au plus du risque. Éloignés de 150 mètres maxi. Capacité de rétention des eaux éventuelles d'incendie de 240 m ³ ; Extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques notamment à proximité des dépôts de matière combustibles et des postes de chargement/déchargement des produits et déchets ; Robinets d'incendie armés ; Système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sur une société de surveillance ; Réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sans être inférieure à 100 litres + pelles ; Maillage du réseau et vannes de barrage.
Constats : L'inspection des installations classées constate les éléments suivants : • la présence de deux bornes incendie avec un débit suffisant pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ; • la présence en nombre suffisant et en qualité d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) ; • la présence d'un système de sécurité incendie comprenant détection incendie reliée à une centrale de surveillance et d'un système de désenfumage ; • la présence d'une capacité de rétention de 250 m3 en inondant les aires bétonnées et le local VHU - capacité justifiée par modélisation et validée par le SDIS en réunion le 31 mai 2018. Nota : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser où se situe la vanne d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour que la fonction de rétention des eaux d'incendie puisse réellement fonctionner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet